

BGE 59 I 18

Bundesgericht (BGE), 1933-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_59_I_18

FR: ATF 59 I 18

IT: DTF 59 I 18

Volltext

18 Staatsrecht. que l'autorite eantonale serait tenue de leur accorder l'autorisation de colportage. Le Tribunal jede l'al prononce: Le recours est rejete. IV. GERICHTSSTAND FOR 5. A.rret du 27 janvier 1933 dans Ia cause « Maison du Cafe S. A.» contre President du Tribunal civil de Lausa.nne. 1. IrrecevabiliM du recours de droit public en tant qu'il conclut a l'annulation d'act.es de poursuite dont l'autoriM de surveil- lance peut connaitre (consid. 1). 2. Les prescriptions de la LP fixant le for de la fail~~ eta~t de droit imperatif, le juge requis de dilclarer une faillite dOlt examinerd'office sa compet.ence territoriale (consid. 2 et 3). A. - La societe anonyme «Maison du Cafe S. A. » a son siege social a Geneve et une succursale a Lausanne. Le 3 novembre 1932 MM. Chaillet et Salz, a Geneve, lui ment notifier, a cette succursale, une poursuite pour effet de change (NO 68064 de l'office de Lausanne). La debitrice n'ayant pas forllJ-e opposition, le President du Tribunal dvil du distriet de Lausanne fit droit aux conciusions des creanciers en Ia declarant en faillite, le 15 novembre 1932. Il constatait que la « Maison du Cafe S. A. » avait ete avisee de Ia requete de faillite et que le delai qui lui avait eM imparti pour produire une quittance de sa dette ou un retrait de Ja demande etait echu sans que ces pieces eussent eM produites. B. - La « Maison du Cafe S. A. » a interjete en temps utile un recours de droit public tendant a ce que le Tri- Gerie.htsstand. XO 5. !!! buna.! federal annule les aetes de pourl'luite qui lui furent notifies a Lausanne et le jugement du 15 novembre 1932 Ia declarant en faillite. La recourante fait valoir que, conformement a l'art. 46 LP, elle aurait du eire poursuivie au siege sodal, a Geneve. La poursuite notifiee a son maga- sin a Lausanne a ete exercee a illl for incompetent et doit eire consideree comme nulle. Le juge vaudois eut du examiner si la demande de faillite repondait aux prescrip- tions legales. Le President du Tribunal civil du district de Lausanne fait observer que les pie ces de poursuite produites avec Ia requete de faillite indiquaient Lausanne comme siege de la societe. Ces pieces paraissaient regulieres. La societe debitrice fut informee de la demande de faillite formee contre elle. Elle ne donna pas signe de vie ; en consequence Ia faillite fut prononcee a l'audience du 15 novembre 1932. La maison Chaillet et Salz declare se rapporter a justice. Considerant en droit: I. - Le recours de droit public est irrecevable en tant qu'il tend a l'annulation des actes de poursuite notifies a Ja recourante a Lausanne. Aux termes des art. 17 et sv. LP, ces conclusions peuvent en effet faire l'objet d'un recours aux autorites cantonale et foerale de surveillance en matiere de poursuite et de faillite. Des lors, Ia voie subsidiaire du recours de droit public est fermee a Ia recourante en ce qui concerne ces conclusions. Le recours est en revanche recevable en tant qu'il est dirige contre le prononce du President du Tribunal civil dudistrict de Lausanne declarant Ia faillite de Ia recou- rant,e. Ce jugement n'ayant pas ete rendu dans une cause civile, c'est a Ia Section de droit public qu'il appartient d'apprécier librement s'il est contraire aux prescriptions du droit federalen matiere de for. 2. - L'art. 46 al. 2 LP prescrit que « les personnes juri- diques et les societes inscrites au registre du commerce sont poursuivies a leur siege sodal ...). Il resulte indirect-

